

GE_GERICHTE ATAS/399/2017 vom 23. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_399_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/399/2017 du 23 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/399/2017 del 23 maggio 2017

Erwägungen

E. 1

26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. À teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-

E. 2

invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3). Les modifications de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 21 mars 2003

E. 3

(4ème révision), du 6 octobre 2006 (5ème révision) et du 18 mars 2011 (révision 6a), entrées en vigueur le 1er janvier 2004, respectivement, le 1er janvier 2008 et le 1er janvier 2012, entraînent la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de l'assurance-invalidité. Sur le plan matériel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 129 V 1 consid. 1; ATF 127 V 467 consid. 1 et les références). En ce qui concerne en revanche la procédure, et à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b; ATF 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). En l'espèce, la décision litigieuse du 5 septembre 2016 est postérieure à l'entrée en vigueur des modifications de la LAI suscitées. Par conséquent, du point de vue

A/3091/2016 - 6/11 - matériel, le droit éventuel à des prestations d'invalidité doit être examiné au regard des modifications de la LAI consécutives aux 4ème, 5ème et 6ème révisions de cette loi, dans la mesure de leur pertinence (ATF 130 V 445 et les références; voir également ATF 130 V 329). Cela étant, ces nouvelles n'ont pas amené de modifications substantielles en matière d'évaluation de l'invalidité (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I.249/05 du 11 juillet 2006 consid. 2.1 et Message concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 22 juin 2005, FF 2005 p. 4322). Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, devant l'autorité compétente, le

E. 4

recours est en conséquence recevable (art. 56 ss LPGa). Le litige porte sur le droit de la recourante à des prestations d'invalidité, étant

E. 5

précisé que l'intimé a rejeté sa demande au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions d'assurance. a. Les étrangers ont droit aux prestations de l'assurance-invalidité s'ils sont assurés

E. 6

lors de la survenance de l'invalidité (art. 6 al. 1er LAI) et cela aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et, sous réserve de l'art. 9 al. 3 LAI (ressortissants âgés de moins de 20 ans), pour autant qu'ils comptent, lors de la survenance de l'invalidité, au moins une année entière de cotisations ou dix années de résidence ininterrompue en Suisse (art. 6 al. 2 LAI). Les conditions d'assurance mentionnées à l'art. 6 al. 2 LAI peuvent être assouplies en faveur de certains ressortissants étrangers, notamment par le biais de conventions bilatérales (arrêt du Tribunal fédéral 9C_675/2014 du 11 août 2015 consid. 3.2). b. Par note diplomatique du 18 décembre 2009, le Conseil fédéral a signifié que la convention relative aux assurances sociales conclue entre la Suisse et la Yougoslavie le 8 juin 1962 (RS 0.831.109.818.1; ci-après la Convention), l'avenant de 1982 (RO 1983 p. 1606) et l'arrangement administratif de 1963 (RS 0.831.109.818.12) ne seraient plus valables dans les relations avec le Kosovo à compter du 1er avril 2010 (RO 2010 p. 1203; arrêt du Tribunal fédéral 9C_53/2013 du 6 août 2013 consid. 3.2). Eu égard au principe selon lequel les règles applicables du point de vue temporel sont, en règle générale, celles qui étaient en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits, c'est le moment de la naissance du droit à la rente de l'AI et non celui du prononcé de la décision qui est déterminant pour trancher le point de savoir si la Convention est encore applicable à des ressortissants de l'actuelle République du Kosovo (ATF 139 V 335 consid. 6). c. Dans le cas d'espèce, la recourante a présenté sa demande de prestations le 1er juillet 2014. En vertu de l'art. 29 al. 1 LAI (dans sa teneur en vigueur - et applicable au cas d'espèce - depuis le 1er janvier 2008), le droit éventuel à la rente n'a pu naître au plus tôt qu'en janvier 2015, soit à l'échéance de la période de six mois (cf. art. 29 al. 1 LPGa; ATF 140 V 470 consid. 3.3.1; arrêt du Tribunal A/3091/2016 - 7/11 - fédéral 9C_675/2014 du 11 août 2015 consid. 7.3). Or, à cette date, le droit conventionnel ne s'appliquait plus. Par conséquent, seul le droit interne est applicable au présent litige. Sont obligatoirement assurées à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-

E. 7

invalidité, notamment les personnes physiques domiciliées en Suisse [art. 1a al. 1 let. a de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS – RS 831.10) en vigueur depuis le 1er janvier 1997, en corrélation avec l'art. 1b LAI]. Les requérants d'asile (livret N), les personnes à protéger (livret S) et les étrangers admis provisoirement (livret F) se créent un domicile en Suisse même si elles ont l'intention de retourner dans leur pays dès que les circonstances le permettront. On admet dès lors qu'elles se créent un domicile civil en Suisse dès la date d'immigration (OFAS, Directive sur les rentes (DR), valables dès le 1er janvier 2003, état au 1er janvier 2007, ch. 4110). a. D'après l'art. 36 al. 1 LAI en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, le droit aux

E. 8

rentes ordinaires appartient aux assurés qui, lors de la survenance de l'invalidité, comptent une année entière au moins de cotisations. Dès le 1er janvier 2008, cette durée a été portée à trois ans. À partir de l'entrée en vigueur de la 5ème révision de l'AI en effet, seuls les assurés qui comptent trois années au moins de cotisations lors de la survenance de l'invalidité ont droit à une rente ordinaire de l'assurance- invalidité. Par conséquent, la durée minimale de cotisations de trois années vaut pour toutes les nouvelles rentes d'invalidité pour lesquelles la réalisation du cas d'assurance (survenance de l'invalidité) est intervenue à compter de l'entrée en vigueur de la 5ème révision de l'AI. Ce n'est, à cet égard, pas la date de la décision qui est déterminante (ATAS/311/2013). Selon l'art. 4 al. 2 LAI, l'invalidité est réputée survenue dès qu'elle est, par sa nature et sa gravité, propre à ouvrir droit aux prestations entrant en considération. Ce moment doit être déterminé objectivement, d'après l'état de santé; des facteurs externes fortuits n'ont pas d'importance. Il ne dépend en particulier ni de la date à laquelle une demande a été présentée, ni de celle à partir de laquelle une prestation a été requise, et ne coïncide pas non plus nécessairement avec le moment où l'assuré apprend, pour la première fois, que l'atteinte à sa santé peut ouvrir droit à des prestations d'assurance (ATF 126 V 5 consid. 2b; ATF 126 V 157 consid. 3a; ATF 118 V 79 consid. 3a et les références). S'agissant du droit à une rente, le cas d'assurance se pose au moment où l'assuré présente une incapacité de travail d'au moins 40% en moyenne depuis une année sans interruption notable, et qu'une fois le délai d'attente écoulé, l'incapacité de gain perdure à 40% au moins (art. 28 al. 1 LAI, dans sa teneur en vigueur dès le 1er janvier 2008). b. En l'occurrence, l'intimé a retenu que la recourante a présenté une incapacité de travail totale à compter d'octobre 2008, ce que la recourante ne conteste pas. II

A/3091/2016 - 8/11 - résulte en effet des pièces versées au dossier qu'en octobre 2008 la recourante a été hospitalisée en raison d'une panuvéite aiguë de l'œil gauche et qu'elle souffre, depuis 2008, d'une perte de vision totale de l'œil droit, laquelle entraîne une incapacité de travail totale dans toute activité (rapports du Dr F_____ du 18 juin 2015, de la Dresse G_____ du 8 juin 2016 et avis du Dr H_____ du 5 juillet 2016). Partant, c'est à juste titre que l'intimé a retenu que l'invalidité est survenue en octobre 2009, soit après l'entrée en vigueur de la 5ème révision de l'AI. Il convient par conséquent d'examiner si la recourante remplissait alors la condition de la durée minimale de cotisations de trois années pour avoir droit à une rente d'invalidité. a. Selon l'art. 36 al. 2 LAI, les dispositions de la LAVS sont applicables par

E. 9

analogie au calcul des rentes ordinaires (voir à ce propos ATF 124 V 159); le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions complémentaires. Aux termes de l'art. 50 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS - RS 831.101) – en vigueur depuis le 1er janvier 1997 et applicable à la fixation de la durée minimale de cotisation selon les art. 36 al. 2 LAI et 32 al. 1 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI - RS 831.201; ATF 125 V 255), une année de cotisation est entière lorsqu'une personne a été assurée au sens des art. 1a ou 2 LAVS pendant plus de onze mois au total et que, pendant ce temps-là, soit elle a versé la cotisation minimale, soit son conjoint au sens de l'art. 3 al. 3 LAVS a versé au moins le double de la cotisation minimale ou, enfin, elle peut se prévaloir de bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance (art. 29ter al. 2 let. c LAVS). À la différence de la situation qui

existait avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1997, de la dixième révision de l'AVS (cf. ATF 111 V 106 consid. 1b ; ATF 110 V 280 consid. 1a), un assuré peut donc, selon le nouveau droit, satisfaire à l'exigence de la période minimale de cotisations ouvrant droit à une rente ordinaire de l'AVS/AI, sans avoir payé personnellement des cotisations (ATF 125 V 253). Ces dispositions légales plus favorables introduites par la 10ème révision de l'AVS ne s'appliquent toutefois pas aux cas d'assurance survenus sous l'empire de l'ancien droit et pour lesquels le droit à une rente a été nié, parce que la condition de la durée minimale de cotisations (ancien art. 29 al. 1 LAVS; VSI 2000 p. 174) n'était pas réalisée (ATF 126 V 7 consid. 1). Pour l'accomplissement de la durée minimale des cotisations, les diverses périodes de cotisations sont additionnées; la continuité de la durée minimale n'est pas une nécessité (DR, valables dès le 1er janvier 2003, étant au 1er janvier 2016, ch. 4204; ATF 107 V 7 consid. 3a). La condition de la durée minimale de cotisations doit être remplie au moment de la survenance de l'invalidité. Les périodes accomplies après ce terme n'entrent pas en ligne de compte (DR ch. 4205). b. Selon l'art. 29sexies al. 1 LAVS, les assurés peuvent prétendre à une bonification pour tâches éducatives pour les années durant lesquelles ils exercent l'autorité

A/3091/2016 - 9/11 - parentale sur un ou plusieurs enfants âgés de moins de 16 ans. Les père et mère détenant conjointement l'autorité parentale ne peuvent toutefois pas prétendre deux bonifications cumulées. Le Conseil fédéral règle les modalités, en particulier l'attribution de la bonification pour tâches éducatives lorsque des parents ont la garde d'enfants, sans exercer l'autorité parentale (a.), un seul des parents est assuré auprès de l'assurance-vieillesse et survivants suisse (b.), les conditions pour l'attribution d'une bonification pour tâches éducatives ne sont pas remplies pendant toute l'année civile (c.), des parents divorcés ou non mariés exercent l'autorité parentale en commun (d.). Les bonifications pour tâches éducatives sont également attribuées pour les années pendant lesquelles les parents avaient la garde d'enfants, quand bien même ils ne détenaient pas l'autorité parentale sur ceux-ci (art. 52e RAVS). Concernant les années où le conjoint n'était pas assuré auprès de l'assurance-vieillesse et survivants suisse, il est prévu d'attribuer la bonification pour tâches éducatives entière au parent assuré (art. 52f al. 4 RAVS). L'autorité parentale au sens des art. 133 al. 3 et 296 à 298a du Code civil suisse du

E. 10

assurances sociales, le juge des assurances sociales doit procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raisons pour le faire, eu égard aux griefs invoqués par les parties ou aux indices résultant du dossier. Il ne peut ignorer des griefs pertinents invoqués par les parties pour la simple raison qu'ils n'auraient pas été prouvés (VSI 5/1994 220 consid. 4a). Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la

E. 11

loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3; ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait

statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a). En l'occurrence, l'intimé a estimé qu'au moment de la survenance de l'invalidité, en

E. 12

octobre 2009, la recourante ne comptait pas trois ans de cotisations. La recourante, A/3091/2016 - 10/11 - qui admet ne pas avoir cotisé, fait valoir que des bonifications pour tâches éducatives doivent être prises en compte, ce que l'intimé conteste au motif qu'elle n'est domiciliée en Suisse que depuis juin 2008. À cet égard, la Chambre de céans constate que contrairement à ce qu'allègue l'intimé, il résulte de l'arrêt rendu par le TAF concernant la recourante, que celle-ci a été requérante d'asile, et partant domiciliée en Suisse de mai 1997 à décembre 1999, puis à compter de juin 2008 (arrêt E-7721/2009 du 10 mars 2010). Il s'ensuit que la recourante a été assurée à l'AVS/AI pendant plus de quatre ans avant la survenance de son invalidité en octobre 2009. Par ailleurs, s'il est certes établi que ni la recourante, ni son époux n'ont cotisé personnellement avant la survenance de l'invalidité, il résulte toutefois de l'instruction menée par la Chambre de céans que la recourante est mère de cinq enfants, nés en 1984, 1985, 1988, 1990 et 1993. Étant donné qu'elle avait des enfants âgés de moins de 16 ans pendant son premier séjour en Suisse ainsi que dès juin 2008, la recourante peut donc se prévaloir de bonifications pour tâches éducatives, ce d'autant plus que du 23 juin 2008 au 1er septembre 2009, son époux n'était alors pas assuré auprès de l'AVS/AI suisse. Ainsi, il apparaît que la recourante, bien que n'ayant jamais cotisé personnellement à l'assurance-invalidité, pourrait éventuellement être en mesure de satisfaire à l'exigence de la période minimale de cotisations d'une année ouvrant droit à des mesures de réadaptation et de trois ans pour l'octroi d'une rente ordinaire de l'assurance-invalidité. Ainsi, saisi d'une contestation, l'intimé aurait dû instruire le cas (cf. art. 43 LPG) afin d'examiner si, en tenant compte des bonifications pour tâches éducatives, la recourante remplissait, au moment de la survenance de l'invalidité, à savoir en octobre 2009, les conditions d'assurance ouvrant droit aux mesures de réadaptation et celles ouvrant droit à une rente d'invalidité. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de renvoyer la cause à l'intimé pour instruction complémentaire. Le cas échéant, il lui reviendra également d'instruire la question du statut de la recourante puisqu'aucune pièce au dossier ne permet de déterminer ce que la recourante aurait fait si l'atteinte à sa santé n'était pas survenue (ATF 117 V 194). Vu ce qui précède, le recours sera partiellement admis, la décision querellée

E. 13

annulée et le dossier renvoyé à l'autorité administrative pour instruction complémentaire au sens des considérants et nouvelle décision. La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus

E. 14

de prestations de l'assurance-invalidité étant soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.-.

A/3091/2016 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.